



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

27 JAN. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI
tél : 04 72 61 37 79
e-mail : lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société DAFFOS ET BAUDASSE, en vue de poursuivre
les démarches et les travaux de réhabilitation sur le site qu'elle a exploité
61, rue Decomberousse à VILLEURBANNE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-3 et R. 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

..../...

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2010 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société DAFFOS ET BAUDASSE dans son établissement situé 61, rue Decomberousse à VILLEURBANNE ;

VU la déclaration effectuée le 16 avril 2013 par la société DAFFOS ET BAUDASSE relative à la cessation définitive d'activité des activités exercées sur le site en question, et le récépissé qui lui a été délivré le 23 avril 2013 ;

VU ensemble, le mémoire de cessation définitive d'activité du 3 avril 2013, complété le 27 août 2013, ainsi que le plan de gestion du 6 mai 2013, complété le 16 juillet 2013, documents réalisés par le bureau d'études TAUW France, agence de Lyon, et transmis par la société DAFFOS et BAUDASSE ;

VU le rapport en date du 29 novembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que la société DAFFOS et BAUDASSE a notifié, en date du 16 avril 2013, la cessation définitive du site industriel qu'elle exploitait à VILLEURBANNE 61, rue Decomberousse, dont les installations étaient encadrées par l'arrêté préfectoral du 26 août 2010 modifié ;

CONSIDERANT que l'usage futur retenu pour le site est la construction d'un immeuble de bureaux d'une surface plancher de 17 000 m² et la réalisation d'une esplanade publique ;

CONSIDERANT que l'usage envisagé est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur à ce jour ;

CONSIDERANT également que l'exploitant a décrit l'ensemble des mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site et ce, conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT toutefois, que les diagnostics réalisés au droit du site ont mis en évidence la présence de substances chimiques émises par les activités de retraitement d'huiles usagées exercées sur le site en question ;

CONSIDERANT en effet, que si aucun impact n'a été décelé sur les eaux souterraines au droit du site exploité par la société DAFFOS et BAUDASSE, il a été constaté, dans les sols, un impact généralisé par les PCB et les HCT C10-C40, ainsi que des impacts localisés par des concentrations élevées de PCB et les HCT C10-C40 ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'une analyse des risques résiduels (ARR) prédictive a été réalisée dans le cadre du plan de gestion du site, en vue de valider les seuils de dépollution proposés au regard des HCT et des PCB, et de confirmer l'acceptabilité des risques sanitaires sur la santé des futurs usagers du site ;

CONSIDERANT que cinq hypothèses de seuils de dépollution en PCB et HCT ont été décrites ;

CONSIDERANT qu'au vu des résultats de l'étude technico-économique produite par la société DAFFOS et BAUDASSE, il est établi qu'afin de mettre en place le plan de gestion proposé, l'hypothèse n° 3 (seuils de dépollution de 5 mg/kg pour les PCB et 1250 mg/kg pour les HCT) doit être retenue ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il convient de prescrire à la société DAFFOS et BAUDASSE, pour le site qu'elle exploitait 61, rue Decomberousse à VILLEURBANNE, l'ensemble des démarches et travaux de réhabilitation et ce, en vue de répondre à l'hypothèse n° 3 susvisée ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -

Il est accusé réception des dossiers (mémoire de cessation d'activité et plan de gestion) transmis par la société DAFFOS et BAUDASSE, constituant un mémoire préliminaire des démarches engagées et prévues, en vue de la réhabilitation du site industriel qu'elle exploitait 61, rue Decomberousse à VILLEURBANNE.

L'usage prévu est de type tertiaire avec la mise en place d'une zone de future esplanade, et d'un futur bâtiment.

Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront poursuivis conformément aux dispositions décrites dans le dossier précité en tenant compte de l'hypothèse n° 3, et sous réserve du respect des prescriptions fixées par les articles suivants :

ARTICLE 2 - MISE EN SECURITE

2.1 – Démantèlement et évacuation des produits dangereux

Le démantèlement du site et des installations en vue de sa libération sera réalisé de janvier à mars 2014.

Les cuves de stockage, les installations liées à l'activité de décontamination du sodium, les bacs de travail seront vidangées puis envoyées en destruction dans une filière autorisée.

L'activité du site sera anticipée et optimisée de façon à ce qu'il ne reste aucun stockage (huiles) et produits chimiques (sodium). Les éventuels excédents et reliquats de produits chimiques seront retournés aux fournisseurs. Les déchets (résidus d'huiles notamment) seront évacués vers les filières de traitement appropriées.

A la fin des opérations de démantèlement, l'ensemble des justificatifs d'élimination seront transmis à l'inspection des installations classées.

2.2 – Interdictions ou limitations d'accès au site

L'intégralité du périmètre du site est clôturée.

Une télésurveillance du site ainsi que la mise à disposition d'une société de gardiennage, est mise en place jusqu'à la fin des opérations de démantèlement.

Le site et les bâtiments seront ensuite maintenus fermés et inaccessibles jusqu'au démarrage des travaux de démolition.

2.3 – Suppression des risques d'incendie et d'explosion

L'alimentation des machines sera coupée à la fin des opérations de démantèlement du site. Aucun produit explosif ou inflammable ne sera laissé en place.

La détection incendie, en plus du matériel classique (extincteurs), est assurée par 2 capteurs infra-rouge au niveau de la zone à risques de l'atelier (stockage du sodium et du fluide caloporeur).

L'alimentation en gaz des chaudières des locaux (chauffage) sera maintenue jusqu'à la fin des opérations de démantèlement du site puis coupée.

ARTICLE 3 – DIAGNOSTICS COMPLEMENTAIRES

3.1 – Zone de la future esplanade

Les sondages complémentaires seront réalisés à l'aide d'une foreuse équipée d'un carrotier par méthode « sonic » afin d'assurer une bonne récupération des échantillons.

Il est prévu les sondages suivants :

- ♦ zone 3 : au minimum 7 sondages soit : 2 sondages complémentaires à 8 m afin de déterminer l'extension en profondeur de la contamination en PCB et en HCT au droit de T5 et T11, ainsi que 5 sondages à 8 m autour de cette zone afin de dimensionner son extension latérale ;
- ♦ zone 4 : 4 sondages au minimum soit : 1 sondage complémentaire à 8 m afin de déterminer l'extension en profondeur de la contamination en PCB et en HCT au droit de T15 ainsi que 3 sondages à 8 m autour de cette zone afin de dimensionner son extension latérale.

Cela représente au minimum 11 sondages à 8 m soit 88 ml.

3.2 – Zone du futur bâtiment

Les sondages complémentaires seront réalisés à l'aide d'une foreuse équipée d'un carrotier par méthode « sonic » afin d'assurer une bonne récupération des échantillons.

Il est prévu la réalisation d'un sondage pour 50 m² environ, soit 16 sondages. Ces sondages seront pour la plupart (10) réalisés à 6 m de profondeur et les autres seront descendus à 10 m au droit ou à proximité des impacts profonds (supposés ou avérés), soit 120 ml au total.

3.3 – Investigations complémentaires

27 sondages seront réalisés. Un échantillon par mètre sera prélevé pour les analyses concernant les PCB et les HCT C10-C40.

Les sondages seront implantés avant démolition des bâtiments et levés par un géomètre afin de garantir leur positionnement.

ARTICLE 4 – TRAVAUX DE DEMOLITION

Un diagnostic amiante avant travaux et un Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) devront être réalisés avant le démarrage des travaux.

Les dispositions nécessaires seront prises pour la conduite et la réalisation des travaux de façon à prévenir sinon limiter les risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, et les nuisances par le bruit et les vibrations.

4.1 – Démolition du bâtiment et des dalles béton

Après la mise en sécurité du site et déconnexion des réseaux, les bâtiments seront démolis en conservant les dalles bétons. Les matériaux amiants seront déposés et évacués conformément à la réglementation en vigueur.

Les structures des bâtiments seront mises à nues. L'abattage des superstructures sera réalisé à la pelle mécanique munie, de pinces de déconstruction spécifiques.

A la suite de l'évacuation des déchets issus de la démolition du bâtiment, les dalles bétons seront démolies :

- ♦ les dalles non souillées seront fragmentées et stockées provisoirement avant leur évacuation ;
- ♦ les dalles souillées par les PCB et/ou HCT seront rabotées sur 3 cm d'épaisseur. Les résidus de rabotage seront conditionnés en big-bag avant évacuation.

Concernant la couche inférieure (3-20 cm), les dalles seront fragmentées et stockées provisoirement avant leur évacuation en filière dûment autorisée.

4.2 – Stockage des terres excavées – matériaux

Un tri des terres excavées et matériaux sera effectué. Les terres excavées et les matériaux entreposés sur le site seront répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, leur traitement futur ou leur destination finale (traitement, évacuation en installation de stockage de déchets dangereux ou non dangereux, réutilisation en remblais sur site, etc.). Chaque tas sera clairement identifié, de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent.

Pendant les opérations de terrassement /excavation, des analyses par lots de matériaux excavés (a minima lot de 200 m³) stockés temporairement, en attente de validation des filières de gestion (élimination hors site, réutilisation sur site) sont effectuées.

Le mélange des terres excavées dont les teneurs sont supérieurs aux objectifs de réhabilitation est interdit.

Le stockage de terres excavées sera réalisé de manière à prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacente.

Les terres excavées lixiviables seront stockées sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage.

Toutes les terres dont les concentrations sont supérieures aux objectifs de réhabilitation seront évacuées dans une filière dûment autorisée.

4.3 – Travaux d'excavation

Lors des travaux d'excavation sur le site, il convient de s'assurer que le chantier n'est pas susceptible de générer des risques pour les usagers du site et/ou de l'environnement. Il convient de s'assurer :

- ♦ que les travaux n'ont pas mis à l'affleurement des matériaux contaminés dangereux, et prévoir selon les cas, l'enlèvement des matériaux vers une filière appropriée ;
- ♦ du rebouchage des tranchées et sondages avec les matériaux non pollués ;
- ♦ de l'imperméabilisation des tranchées et sondages en surface dans les zones où le sol a été reconnu contaminé ;
- ♦ du rebouchage des sondages et de la cimentation en surface des trous de sondage suivant les modalités définies ci-dessous.

Le rebouchage des piézomètres inutilisables est conduit selon les modalités suivantes :

- ♦ conformité à la norme AFNOR – NF X10-999 publiée en avril 2007 "Réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captages ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages" ;
- ♦ une attention particulière devra être portée lors du rebouchage pour éviter de créer une voie de migration potentielle de polluants.

L'entreprise en charge des éventuels travaux de terrassement est informée des pollutions auxquelles son personnel est susceptible d'être exposé.

ARTICLE 5 – TRAVAUX DE DEPOLLUTION

Les sources de pollutions déjà identifiées, ou celles découvertes suite aux éventuelles investigations complémentaires devront être traitées.

5.1 – Zone de la future esplanade

Dans la zone de la future esplanade, les terres polluées au PCB et HCT, devront être excavées jusqu'à une profondeur de 4 mètres au minimum et éliminées vers des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Le seuil de dépollution minimum pour les bords et fond de fouille est fixé à 5mg/kg en PCB et 1250mg/kg en HCT C10-C40.

Toutes les zones dont la concentration est supérieur à 1 mg/kg de PCB feront l'objet d'une cartographie repérant les concentrations observées qui sera transmise à l'inspection des installations classées après travaux.

Suites aux diagnostics complémentaires, si les résultats remettent en cause le plan de gestion, le seuil de réhabilitation pourra être revu après justification technico-économique. Un rapport sera transmis à l'inspection des installations classées pour validation.

5.2 – Zone du futur bâtiment

Dans la zone du futur bâtiment, les terres polluées au PCB et HCT, devront être excavées jusqu'à une profondeur de 6 mètres au minimum et éliminées vers des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Le seuil de dépollution

minimum pour les bords et fond de fouille est fixé à 5mg/kg en PCB et 1250mg/kg en HCT C10-C40.

Toutes les zones dont la concentration est supérieure à 1 mg/kg de PCB feront l'objet d'une cartographie repérant les concentrations observées qui sera transmise à l'inspection des installations classées après travaux.

Suites aux diagnostics complémentaires, si les résultats remettent en cause le plan de gestion, le seuil de réhabilitation pourra être revu après justification technico-économique. Un rapport sera transmis à l'inspection des installations classées pour validation.

5.3. - Contrôle des teneurs résiduelles des sols après dépollution

Le contrôle du niveau atteint de dépollution des excavations sera réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d'analyses du milieu dépollué aux objectifs de dépollution ayant permis la validation du plan de gestion.

Si les contrôles effectués montrent des variations sur les paramètres et les mesures de gestion dont la réalisation conditionne l'acceptabilité du plan de gestion, des actions correctives devront être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables.

Dans ce cadre, les opérations de contrôle des travaux de dépollution devront être réalisées par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de travaux de dépollution, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Il vérifiera le respect des dispositions du présent arrêté, et notamment les niveaux de dépollution résiduelle, les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Après excavation, des échantillons de sols seront prélevés, analysés et conservés selon le protocole suivant :

- ♦ prélèvement d'un échantillon moyen de 0,5kg au minimum représentatif :
 - . d'une surface unitaire maximale de 100 m² (avec un nombre total minimum par fouille de 1 échantillon de fond de fouille) au niveau des fonds de fouille ;
 - . d'une surface unitaire maximale de 50m² (avec un nombre total minimum par fouille de échantillons de bords de fouille) au niveau des bords de fouilles ;
- ♦ l'échantillon moyen sera constitué à partir d'un minimum de 4 prélèvements unitaires, régulièrement répartis sur la surface à contrôler ;
- ♦ les prélèvements unitaires seront représentatif d'une profondeur minimale de 30 cm à la perpendiculaire au plan constitué par la surface à contrôler et seront réalisés de façon à minimiser la perte de substances volatiles ;
- ♦ un double de l'échantillon sera conservé durant 3 mois sur le chantier dans un container frigorifique à la disposition de l'inspection des installations classées et pour analyse contradictoire sous réserve de son accord.

L'analyse de cet échantillon moyen sera réalisé pour l'ensemble des valeurs seuils de dépollution retenues.

Un rapport de récolelement avec cartographie des concentrations en fonds de fouille et bords de fouille des chlorobenzenes PCB et HCT sera transmis à l'inspection. Ce rapport permettra d'identifier le « fond géochimique » résiduel.

5.4 - Réutilisation des terres excavées dont les concentrations sont inférieures aux objectifs de réhabilitation

Les terres excavées dont les concentrations sont inférieures aux objectifs de réhabilitation issues des travaux de terrassement du futur bâtiment pourront être utilisées pour remblayer les excavations résultant des travaux d'enlèvement des points chauds au droit de la future place publique si :

- ♦ les terres présentent des concentrations en PCB inférieures à 5 mg/kg et en HCT inférieures à 1 250 mg/kg ;
- ♦ les terres n'apportent pas une concentration supérieure de pollution par rapport au « fond géochimique » des bords et fond de fouille.

Après récolelement, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, la cartographie de la mise en place de ces terres, les volumes associés, ainsi que les concentrations en fonds et bords de fouille.

5.5 – Évacuation des déchets

L'exploitant caractérisera ses déchets avant de les orienter dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant procédera à l'enregistrement de toutes les évacuations de déchets/matériaux réalisées avec pour chacune son origine sur le site (localisation précise selon un maillage), son tonnage et sa destination finale.

En outre, concernant les déchets, l'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.6 – Surveillance des travaux

Les travaux de réhabilitation devront être réalisés de telle sorte qu'il ne résulte pas de risque :

- ♦ de transfert de pollution vers l'aval hydraulique ;
- ♦ d'incendie ou d'explosion - toutes opérations de brûlage sur la zone est interdite ;
- ♦ d'émanations nocives ou toxiques ;
- ♦ de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

5.7. - Accident ou incident

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – SCHEMA CONCEPTUEL

Sur la base des investigations et travaux réalisés à l'intérieur et à l'extérieur du site, l'exploitant fera actualiser le schéma conceptuel démontrant les dimensions de la pollution et ses conséquences. Ce schéma conceptuel comportera notamment :

- ♦ les sources de pollution ;
- ♦ les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- ♦ les enjeux à protéger : populations riveraines, ressources naturelles, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition.

L'exploitant le transmettra à l'inspection des installations classées pour validation

ARTICLE 7 – ANALYSE DES RISQUES RESIDUELS (ARR)

Une Analyse des risques résiduels (ARR) sera menée après travaux de dépollution pour vérifier l'acceptabilité des risques résiduels. Le cas échéant, des mesures de gestion complémentaire devront être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables avec l'usage tertiaire (zone du bâtiment) et publique (zone de l'esplanade) notamment sur les paramètres PCB, HCT et chlorobenzene.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

8.1. - Surveillance des eaux souterraines pendant la phase chantier

Les eaux souterraines feront l'objet d'un suivi piézométrique et qualitatif mensuel pendant toute la durée des travaux. Les paramètres suivis comprendront a minima :

- ♦ les PCB,
- ♦ les Hydrocarbures totaux,
- ♦ chlorobenzene.

Ils seront complétés par toutes substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Le réseau d'ouvrages actuellement utilisé pour le contrôle de la qualité des eaux souterraines comprend les ouvrages PZDB, PZ INEO (ou PZA), PZ SYTRAL, ainsi que les ouvrages Pz1 et Pz2 mis en place fin juillet 2013 de part et d'autre PZ INEO au niveau du parking.

La première campagne d'analyse sera réalisée avant le commencement des travaux

Les résultats seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées avec tous commentaires relatifs aux évolutions observées.

L'arrêt de la surveillance des eaux souterraines par le réseau piézométrique actuel (Pz SYTRAL, PzDB, Pz INEO, Pz1 et Pz2) ne pourra être effectué que sous réserve de la mise en place du nouveau réseau piézométrique et après validation par l'inspection des installations classées.

Compte tenu des travaux d'aménagement prévus, les piézomètres PzDB, Pz INEO, Pz1 et Pz2 ne pourront pas être conservés.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, tout constat, contrôle ou résultat d'analyse révélant une dégradation ou un impact négatif sur la qualité des eaux souterraines. L'exploitant exposera simultanément les mesures retenues et engagées pour rétablir la qualité des eaux souterraines et pour renforcer la surveillance.

La localisation des piézomètres pourra évoluer notamment aux fins de déterminer l'origine de l'impact mesuré de l'établissement. Si un impact significatif est constaté en aval hydraulique, la surveillance sera étendue à l'aval hydraulique éloigné. Des piézomètres supplémentaires pourront être réalisés afin de déterminer l'extension de la pollution.

Suite à la phase chantier, un rapport sera transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures. Si des concentrations dans les paramètres mesurés sont supérieures au seuil de détection, l'exploitant proposera un plan de surveillance après travaux.

8.2 - Suivi de la qualité des eaux souterraines

8.2.1 - Fréquence d'analyses

La société DAFFOS et BAUDASSE procède à l'analyse à la fréquence semestrielle, en période de hautes et basses eaux, d'un échantillon des eaux souterraines prélevé dans chacun des ouvrages piézométriques du nouvel emplacement du réseau piézométrique pour la surveillance des eaux souterraines. Il sera constitué à minima de 3 piézomètres positionnés par rapport au sens d'écoulement de la nappe, au droit de chaque source de pollution mise en évidence dans le plan de gestion :

- ♦ 1 en amont,
- ♦ 2 en aval.

Ce nouveau réseau piézométrique sera transmis avant la fin des travaux à l'inspection des installations classées pour avis.

8.2.2 - Paramètres analytiques à rechercher

Les paramètres analytiques recherchés sont les suivants :

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence semestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux :

- ♦ Hydrocarbures Totaux,
- ♦ PCB,
- ♦ chlorobenzene.

8.2.3 - Modalités de prélèvements

Les niveaux piézométriques sont relevés avant et après pompage.

Avant prélèvement de l'échantillon à analyser, les ouvrages sont purgés d'au moins cinq fois leur volume.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou organisme extérieur conformément à la norme AFNOR X31-615 (décembre 2000), "Méthodes de détection et de caractérisation des pollutions - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines dans un forage" ; en particulier, en préalable au prélèvement, l'eau du piézomètre est renouvelée d'au moins 5 fois son volume et la hauteur de prélèvement dans la colonne d'eau est choisie au regard de la densité des molécules à analyser.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par les ministres chargés de l'environnement et/ou de la santé publique, conformément aux méthodes visées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

8.2.4 - Restitution de chaque rapport d'analyse des eaux souterraines

Un rapport contenant les fiches de prélèvements et résultats d'analyses est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception. La comparaison des valeurs mesurées pourra s'appuyer sur les dispositions du paragraphe 3.1.4 (critères de gestion du risque) de la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - gestion et réaménagement des sites pollués. Les résultats sont interprétés et les anomalies constatées sont mises en évidences et font l'objet d'un commentaire par l'exploitant.

Le rapport doit présenter :

- ♦ le dispositif de surveillance (réseau de forage, cibles à protéger, le ou les sens d'écoulement de la nappe,...). Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse sont comparés sous forme de graphiques avec les objectifs fixés de qualité des eaux souterraines. En cas de constats d'anomalies dans le suivi des eaux souterraines, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et prend les mesures appropriées ;
- ♦ le rapport doit présenter le modèle de fonctionnement du site après mise en œuvre des mesures de gestion, en soulignant les points clés qui doivent être vérifiés par la surveillance.

Au vu des résultats obtenus, la possibilité de restreindre la liste des paramètres à analyser lors des contrôles suivants est examinée suite à 3 campagnes et pour les paramètres dont les résultats sont inférieurs aux limites de potabilité, à l'initiative de l'inspection des installations classées ou sur demande dûment motivée de la société DAFFOS et BAUDASSE après accord de l'inspection des installations classées. Un rapport, synthétisant les résultats d'analyses dans les eaux souterraines est ainsi transmis à l'inspection des installations classées avec la demande d'allègement.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF sera transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 1 mois après leur réalisation, avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade,

s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les discussions sur les incertitudes sont joints avec le rapport.

Si ces résultats mettent en évidence une dégradation de la situation, l'exploitant en informera immédiatement le préfet. Il déterminera si l'origine de cette pollution est interne ou externe à son site. Si l'origine interne ne peut être exclue, l'exploitant déterminera les causes possibles de cette pollution, examinera les risques qui en résultent et, le cas échéant, proposera le préfet les mesures appropriées.

8.2.5 – Bilan quadriennal

Tous les 4 ans, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de surveillance obtenus pour le site.

Le bilan sera constitué :

- ♦ des résultats obtenus pendant la période de 4 ans ;
- ♦ d'une analyse de l'évolution des résultats sur l'ensemble de la période quadriennale, ainsi que depuis la mise en œuvre de la surveillance ;
- ♦ du modèle de fonctionnement du site (mise à jour du schéma conceptuel initial, sur la base des résultats de surveillance et de l'évolution éventuelle des usages sur et hors du site) ;
- ♦ des éventuelles propositions de modification du mode opératoire de la surveillance (fréquence, paramètres, nombre d'ouvrages surveillés).

ARTICLE 9 -

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 – PROCES VERBAL DE RECOLEMENT

L'exploitant établira un rapport de récolement de son site ; il s'appuiera sur des justificatifs attestant de la réalisation des travaux conformément à ce qui a été prévu.

L'inspection des installations classées constatera la conformité des actions à l'arrêté préfectoral ou au mémoire de réhabilitation par un procès-verbal de récolement ou par tout autre document approprié. Il pourra être complété par des constats sur site, réalisés au moment le plus opportun de l'opération de réhabilitation, et nécessairement limités à des opérations de vérification ponctuelle et par sondage.

Le procès-verbal de récolement précisera :

- ♦ sur la base de quels documents ou constats il est établi ;
- ♦ quels ont été les objectifs de réhabilitation pour les sols et pour la nappe ;
- ♦ quelles actions devront être menées par la suite (surveillance des milieux, limitations des usages...).

ARTICLE 11 – DOSSIER DE SERVITUDES

En application de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées les pièces nécessaires à l'élaboration du dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'Environnement.

Ce dossier précisera les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur proposé sur la base du niveau de réhabilitation réalisé et mesuré notamment au travers d'une analyse des risques résiduels pour la santé mentionnée à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés

ARTICLE 13 -

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLEURBANNE et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14

Délais et voies de recours (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- ♦ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte

portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au maire de VILLEURBANNE, chargé de l'affichage prescrit à 13 l'article précité,
- ♦ au délégué territorial départemental du Rhône de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le

27 JAN. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID